

**Arrêté numéro 2022-035 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 mai 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 816-2022 du 11 mai 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU que l'arrêté numéro 2022-032 du 11 mai 2022 prévoit certaines mesures sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2022-032 du 11 mai 2022 soit modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du deuxième alinéa par les suivants :

« 7° qu'elle se trouve dans l'installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée où elle est hébergée;

7.1° qu'elle se trouve dans une chambre d'une installation d'un établissement où est exploité un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans tout autre lieu désigné à cette fin par l'établissement; »;

2° dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° qu'il s'agisse d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire; ».

Québec, le 13 mai 2022

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ